Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022

ID : 040-200096725-20220117-2022_31-DE

Syndicat Adour Midouze (SAM)
38 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN
Cedex

Département
des
LANDES

Nombre de Délégués	
En exercice	Présents
40	24
Voix	Pouvoirs
40	3
Suffrages exprimés	
Pour :	27
Contre :	0
Abstention :	0
Date de la convocation : 11 janvier 2022	
Délibération n°2022/31	

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE

Comité syndical du 17 janvier 2022

Le dix-sept janvier deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, les membres du comité syndical se sont réunis en visioconférence selon la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian DUCOS

Délégués présents : Mme Bourdieu, Maury, Eridia, Ferrando et MM Godot, Vilaton, Kruzynski, Laussucq, Biremont, Plancke, Ogé, Darbayan, Ducos, Laulom, Martin, Napias, Cardonne, Tastet, Brethes, Pomies, Guillemané, Lalanne, Lanusse, Saint-Lannes

Délégués excusés et qui ont donné pouvoir :
M. Puybaraud a donné pouvoir à M. Lanusse
M. Bonneric a donné pouvoir à M. Darbayan
M. Baron a donné pouvoir à M. Kruzynski

Délégués absents et excusés : Mme Chapuis, Mazieux, Destenabes et MM Lassalle, Bancon, Cabannes, Remy, Berges, Dargelos, Berdoulet, Bareyt, Blanc-Simon,

Secrétaire de Séance : M. Lanusse Denis

Objet : Indemnisation des frais de déplacement des agents du Syndicat Adour Midouze

Rapporteur : M. DUCOS Christian

Le Président expose au comité syndical que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de leur résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par l'employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 qui détermine le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019, fixant les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents de l'Etat

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019, complété par quatre arrêtés ministériels, aménageant les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire pour les agents de l'Etat. Ces dispositions sont transposables aux agents de la fonction publique territoriale sous réserve des dispositions propres à la fonction publique territoriale du décret du 19 juillet 2001

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
ID : 040-200096725-20220117-2022_31-DE

Hormis des modifications de taux de remboursement intervenues en 2020, ou des nouvelles modalités de prise en charge de frais lors de formations, les derniers aménagements concernent la faculté pour la collectivité de rembourser, dans une limite à déterminer au travers d'une délibération cadre, les frais réels engagés lors de déplacements temporaires

Le Président propose au comité syndical de rester dans le cadre d'indemnisation forfaitaire et faire application des nouveaux taux en vigueur.

Les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents du Syndicat Adour Midouze seront donc fixées comme suit :

I – Conditions d'ouverture et principes généraux à la prise en charge des frais de déplacement

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge, de ses frais :

- De nourriture et de logement,
- De transport.

Bénéficiaires :

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Aux agents contractuels de droit public,
- Aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre des parcours emploi compétences (PEC), contrats d'apprentissage, …
- Aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ;

Conditions :

- Le bénéficiaire se déplace pour les besoins du service,
- Le bénéficiaire a été autorisé à se déplacer (ordre de mission),
- Production des pièces justificatives (état de frais).

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu.

Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, de frais de repas et de frais d'hébergement qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense auprès du seul ordonnateur.

Pour les frais d'hébergement, la production de justificatif peut se faire sous forme dématérialisée. L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

II-Prises en charges des frais de déplacement liés à des missions temporaires

a) Les frais de transport

La prise en charge des frais de transport varie en fonction du transport utilisé : transports en commun ou véhicule personnel.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
ID : 040-200096725-20220117-2022_31-DE

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le plus économique, ou lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- Utilisation du véhicule personnel ou autre véhicule à moteur :

Versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus ; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel : ils ne peuvent être modulés

Les frais annexes seront également remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives :

- Les frais de péage d'autoroute
- Les frais de stationnement du véhicule
- Les frais de taxis ou de location de véhicules

- Utilisation des transports en commun :

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun : voie ferroviaire, aérienne, ... Le choix entre ces différents modes de transport s'effectue, en principe, sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.
L'indemnisation est accordée sur production du titre de transport au seul ordonnateur.

b) Les frais de nourriture et de logement : l'indemnité de mission

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités, destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement

L'indemnité de mission se décompose de la manière suivante :

- Le taux de remboursement des frais de repas :

Une indemnité forfaitaire de repas dont le montant est fixé par arrêté ministériel (taux : 17,50 €).

- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

Pour les frais liés à l'hébergement le montant de l'indemnité d'hébergement est fixé en fonction du lieu de mission. Il est proposé les taux suivants :

Lieu de mission	**Taux de base**	**Communes de plus de 200000 habitants et Communes du Grand Paris**	**Paris Intra-muros**
Taux du remboursement (incluant le petit déjeuner)	70 €	90 €	110 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022

ID : 040-200096725-20220117-2022_31-DE

III – Autres déplacements : stage de formation, participation aux concours et examens professionnels

a) L'indemnisation des frais de déplacement lors de formation

L'agent de droit public (titulaire ou contractuel de droit public) peut également prétendre au bénéfice des indemnités de mission lorsqu'il est appelé à suivre des actions de formation. Ainsi, il bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement, de repas et d'hébergement, dans les conditions qui viennent d'être précisées

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, indemnisation prise en charge par le CNFPT).

Au regard de la réglementation actuelle, aucune indemnisation n'est en principe envisagée pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.

b) Participation aux concours et examens professionnels

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un seul aller-retour par année civile.

Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide

Article 1

DE FIXER les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents du Syndicat Adour Midouze comme définies ci-dessus

Article 2

DE FAIRE APPLIQUER des taux forfaitaires et maximums prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission (actualisé par les nouveaux taux intervenus en vertu du décret n°2019-139 du 26 février 2019)

Article 3

D'APPLIQUER ces modalités aux agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition)
- Agents contractuels de droit public

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022

ID : 040-200096725-20220117-2022_31-DE

- Agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre des parcours emploi compétences (PEC), contrats d'apprentissage, …
- Agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours

Article 4

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 17 janvier 2022
A Souprosse

Le Président,

Christian DUCOS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat